Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Commune de Longueil Sainte Marie

ARRETE DE POLICE DU MAIRE

Portant obligation de tenir les chiens en laisse et interdisant leur divagation

Annule et remplace l'arrêté 2019.09.55

n° 2023-11-109

- Le Maire de la Commune de Longueil Sainte Marie,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

- Vu l'article L 211-22 et L 211-23 du code rural et de la pêche maritime,

- Vu le Code pénal,

- Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

-Considérant que la libre circulation des chiens sans laisse ni surveillance peut porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité des usagers de la voie publique et des voies douces de la commune,

ARRETE

Article 1 - Tout propriétaire de chien a l'obligation de tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics à l'intérieur de l'agglomération, ainsi que sur l'ensemble des voies douces (pistes cyclables et piétonnes).

Article 2 - Tout chien errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière avec laquelle la commune a conclu une convention de mise en dépôt des animaux errants.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'une contravention de 1ère classe (art. 610-5 du Code pénal) ou de 2ème classe (art. R 622-2).

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de La Croix Saint Ouen,
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique

Fait à Longueil Sainte Marie, le 14 novembre 2023

Le Maire,

S. BARTHELEMY

MAIRIE de LONGUEIL - SAINTE MARIE (OISE)